

2. L'ADEL

Allocation de Déménagement et de Loyer est destinée aux personnes qui :

- Soit quittent un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre,
- Soit sont handicapées ou qui ont un enfant à charge handicapé et qui quittent un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté,

• Soit sont sans-abri et deviennent locataires d'un logement salubre. Est considérée comme une personne sans-abri notamment la personne qui, pendant les 12 mois précédant la prise en location d'un logement salubre, occupait une résidence de vacances (caravane, chalet) située dans une zone de loisirs.

Pour bénéficier de cette aide financière, vous devez remplir les conditions suivantes:

- être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé
- ne pas être propriétaire ou usufruitier de la totalité d'un logement sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable
- avoir des revenus inférieurs à 12.000 € pour une personne isolée augmentés de 2.200 € par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé ou des revenus inférieurs à 16.400 € pour des cohabitants augmentés de 2.200 € par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.

Le montant de l'allocation de déménagement s'élève à 400 € + 80 € par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.

Le montant de l'allocation de loyer (tous les mois) est égal à la différence entre le loyer du nouveau logement et le loyer du logement quitté. Le montant maximum est fixé à 100 € par mois, augmentés de 20 € par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé. Cette allocation de loyer est octroyée pendant une période de 2 ans.

3. Garantie locative

Un système de prêts destinés à financer la garantie locative des ménages modestes a été mis sur pied par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Ce prêt n'est octroyé qu'aux résidents permanents d'une commune ayant conclu une convention (Plan HP) avec la Région wallonne.

Le prêt est consenti sans intérêt et ne peut excéder 100 % du montant de la garantie locative (soit 3 mois de loyer).

Le prêt est remboursable par mensualités égales pour une durée de 18 à 24 mois, en fonction des revenus du demandeur, mais ne peut en aucun cas dépasser la durée du bail.

Le demandeur doit fournir la preuve (via une composition de ménage) de son domicile dans un des parcs résidentiels de l'entité. Le nouveau logement, objet d'un bail, doit être situé en Région wallonne et doit répondre aux conditions élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Les revenus annuels imposables du demandeur ne peuvent dépasser :

- 20.000 euros pour la personne seule, majorés de 1.860 euros par enfant à charge
- 25.000 euros pour un ménage, majorés de 1.860 euros par enfant à charge.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au Fonds du Logement Wallon ou à l'antenne sociale.

Fonds du Logement wallon

Rue de Brabant 1 - 6000 Charleroi - Tél. : 071 20 78 64

Site internet : www.flw.be - E-mail : OFS@flw.be

Logements sociaux

Sous certaines conditions de revenus et patrimoniales, des logements sociaux à loyer modéré peuvent être loués auprès de sociétés agréées par la Société wallonne du Logement.

La détermination des personnes prioritaires se fait par l'addition de points obtenus en fonction de la situation personnelle des candidats (famille, urgence, handicap, perte d'emploi...).

Toute personne quittant une zone HP obtient d'office 8 points pour le calcul de son ordre de priorité.

La Concertation locale au niveau de Couvin

Définition de la Concertation

De façon générale, la concertation désigne un processus d'organisation d'une réflexion en commun sur un projet par différents acteurs concernés, dans le but d'optimiser ce projet dans ses objectifs et dans la réponse qu'il apporte. Les acteurs qui participent à la concertation peuvent être les services techniques, les élus, les associations, le grand public. Lorsque la concertation implique les citoyens concernés par le projet, on parle de « concertation citoyenne ».

La concertation permet au maître d'ouvrage :

- De prendre les décisions nécessaires à l'avancement du projet en répondant mieux aux besoins et aux attentes des citoyens ;
- De répondre aux interrogations et aux inquiétudes des citoyens liées au changement généré par le projet ;

La concertation est un processus au service de la participation du public

- La participation comme objectif
- La concertation comme processus global

Des ateliers de concertation pour installer un véritable dialogue : Constitution d'un groupe de travail qui va se réunir à plusieurs reprises sur une période active de concertation, en faisant participer les différentes catégories concernées : le RP, les interlocuteurs indispensables, services techniques, .

Objectifs :

- Préciser les règles du jeu de la concertation et du dialogue : négociable, non négociable, résultat attendu ;
- Apporter une information précise sur le projet, ses enjeux, son contexte, ses objectifs, ou son avancement ;
- Recueillir les attentes, questionnements et propositions des participants ;
- Impulser un processus de réflexion en commun

Après ces ateliers de concertation, un moment consacré pour réunir l'ensemble du public cible afin de les informer de l'avancement des projets au fur et à mesure de l'évolution de la situation sur l'entité de Couvin.



Plan habitat permanent



Wallonie

Introduction

L'objectif principal du Plan HP est d'accompagner les personnes en détresse sociale qui habitent de manière permanente en zone de loisirs, en l'occurrence dans un camping ou un parc résidentiel voire sur un terrain qui n'est pas prévu pour accueillir des résidents.

L'ambition du Plan HP est de restaurer les droits fondamentaux des personnes, d'améliorer leur situation et leur qualité de vie et d'empêcher une exploitation de la précarité.

Les résidents permanents sont au cœur et acteurs du Plan HP.

L'habitat permanent, c'est une diversité de situations, qu'il s'agisse des personnes, des types d'habitats ou encore des campings et des parcs résidentiels.

Le Plan HP actualisé prévoit des actions adaptées à ces diverses situations dont principalement:

- assurer un équipement de base en eau et électricité dans toutes les zones,
- reconverter des sites en zone d'habitat. Ces sites devront rencontrer des exigences de confort, de sécurité et être à proximité de services tels que les écoles ou les transports en commun,
- proposer, sur une base volontaire, aux résidents en situation de précarité des solutions de logement.

L'actualisation du Plan HP reprend 67 mesures élaborées et concertées avec les acteurs de terrain.

Chacune de ces mesures a fait l'objet d'un large débat lors de rencontres avec les pouvoirs locaux, les associations, les antennes sociales, les agents de concertation, les administrations.

Cette actualisation s'inscrit dans les grandes lignes directrices du Plan HP adopté en 2002.

Elle apporte toutefois **deux dimensions phares neuves** :

1. La possibilité de reconversion de certaines zones

2. Dans les zones dangereuses, inondables, la priorité au logement et l'interdiction de nouvelles installations.

Dès à présent, l'ensemble des Ministres concernés mettra en œuvre les mesures du Plan HP actualisé relevant de leurs compétences.

La Ministre de l'Action sociale, en charge du pilotage du Plan HP, Eliane TILLIEUX présentera une note de suivi en septembre 2011.

Adopté le 28 avril 2011 par le Gouvernement Wallon.

Ext. : <http://tillieux.wallonie.be/le-plan-habitat-permanent-adopté-en-gouvernement>

Les parcs résidentiels de Couvin

Neuf parcs résidentiels situés dans l'entité sont concernés par le Plan HP : Les Rochettes, Du bailly, La Vallée du Chenaux, Le Caillou d'Eau, domaine de la forestière, Domaine des Ecoreuils, domaine du Camp Royal, domaine de Martin Pêcheur, Domaine des Bouvreuils, Les Lisieux, La Carrière du Parrain, Le Salvary, Les Roches, Les rues Augile et Le Faubourg.

«On entend par parc résidentiel de week-end tout ensemble de parcelles comprises dans un lotissement destiné à recevoir des résidences de week-end. On entend par résidence de week-end toute construction de 60 mètres carrés maximum de surface brute de plancher.» (Article 144 du Code Wallon de l'Aménagement du

territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine)

Un parc résidentiel est géré selon le système de la copropriété : chaque personne est propriétaire de sa parcelle (et parfois de l'abri qu'elle y place), ainsi que d'une part dans les parties communes (chemins, infrastructures). Les copropriétaires se rassemblent en assemblée générale et élisent un syndic ou un comité de gestion. Leurs droits et obligations sont consignés dans un acte de base et un règlement de copropriété.

Un permis d'urbanisme préalable est requis pour le placement de toute installation fixe ou mobile.

Cela concerne : 481 résidents permanents au 20 janvier 2011.

Rôles

Chef de projet

Le Chef de projet assure, pour le compte de la commune, la gestion quotidienne du projet locale, dans le respect des objectifs généraux du Plan HP, est donc le porte-parole de la commune et au-delà de la Région, assure le secrétariat du comité d'accompagnement du Plan HP, impulse et coordonne le projet, évalue le projet, ...

Contact : Jean Henrard - protocole-festivites.couvin@publilink.be

Responsable de la concertation locale

L'agent de concertation locale est le porte-parole des résidents permanents vers la Commune, est responsable de la mise en place de la concertation entre les différents acteurs impliqués dans le Plan HP.

Contact : Mme Miroye Kizamie - agent.concertation.couvin@gmail.com

Coordonnées du partenaire associatif pour la concertation locale : L'AMO le CIAC - Rue de la Marcelle, 72 à 5660 COUVIN

Elle se rend à domicile sur rendez-vous au 0471 70 87 22 ou 060 34 48 84 ext. : 15

Antenne sociale

Elle assure, au départ d'un travail de proximité sur les lieux de vie des résidents permanents, le lien entre ceux-ci et les structures existantes susceptibles de favoriser leur réinsertion dans un logement décent et dans le tissu social et professionnel, informe les résidents permanents de leurs droits et leurs devoirs ainsi que des aides disponibles, est de ce fait un relais entre les résidents permanents et les institutions concernées en accompagnant la personne dans ses démarches de recherche d'aide jusqu'à ce que l'institution compétente en assure le suivi..

Pourquoi contacter l'antenne sociale ?

- Pour être informé sur les aides disponibles.
- Pour être informé sur ses droits et ses devoirs.
- Pour être accompagné dans les démarches de recherche d'un logement, d'un travail ...

Elle reçoit à Petigny (sauf congé scolaire), dans le module situé au Cailloux d'Eau, les mardis de 13h à 16h.

Contact : Mme Samantha BREES - ant.soc.couvin@hotmail.com

Elle se rend à domicile sur rendez-vous au 060 39 18 01 ou 0493 58 73 74

Comité d'Accompagnement (CA)

- DGATLP et la DIIS de la Région Wallonne
- Province de Namur
- Ville de Couvin
- CPAS De Couvin
- Le Centre d'Information et d'Action de Couvin
- Agence Immobilière Sociale
- La Société Wallonne du Logement
- Le Forem Conseil
- Le SRI Couvin
- La Zone de police des 3 Vallées
- Agent de Prévention
- La Fondation Rurale de Wallonie
- Le Centre PMS de la Province de Namur
- Résidents permanents des différents sites de l'entité
- La Ferme de l'Aubligneux
- Les Habitations de l'Eau Noire
- Solidarités Nouvelles

Les aides financières

1. Allocation d'installation

Conditions d'octroi :

- Etre âgé de 18 ans au moins ou émancipé
 - Etre domicilié dans une caravane ou un chalet depuis un minimum dans un des parcs résidentiels de l'entité (Le Caillou d'Eau, Le Chenaux, Le Bailly, La forestière, Les Ecoreuils, Le Camps Royal, La Carrière du Parain et Le Lisieux)
 - Revenus pris en compte : avant dernière année précédant l'occupation du nouveau logement (revenus de l'année 2007 pour le logement en 2009)
 - si vous êtes isolé, vos revenus annuels sont inférieurs à 31.000 € + 1.860 € par enfant à charge ou par adulte handicapé
 - vous êtes cohabitant, vos revenus annuels sont inférieurs à 37.500 € + 1.860 € par enfant à charge ou par adulte handicapé
 - Si vous êtes propriétaire de l'habitation que vous quittez, vous devez céder gratuitement votre bien à la commune et en autoriser la démolition. Le montant de l'allocation s'élève à 5.000 € + 250 € par enfant à charge ou adulte handicapé.
 - Si vous êtes locataire, vous devez résilier votre contrat de bail. Le montant de l'allocation se monte à 1.240 € + 250 € par enfant à charge ou adulte handicapé.
- NB : si vous êtes dans une situation de loue-achat, vous êtes considéré comme locataire.
- Le nouveau logement doit être situé en dehors des parcs résidentiels de l'entité ou d'une autre commune, d'un camping, d'un domaine etc. Le nouveau logement doit être reconnu salubre après enquête de l'administration du logement.
 - Votre demande auprès du CPAS doit être réalisée dans les 2 mois de l'occupation du nouveau logement
- Attention : L'allocation d'installation n'est octroyée qu'une seule fois par ménage.